

Office fédéral des migrations
Division Intégration
Sandor Horvath, conseiller spécialisé
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Berne, le 30 janvier 2012

Modification partielle de la Loi sur les Etrangers (LEtr) : prise de position du Conseil suisse des activités de jeunesse

Madame, Monsieur,

Le Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ) est la faîtière d'environ 70 organisations de jeunesse en Suisse. Il représente leurs intérêts ainsi que ceux des enfants et des jeunes en général auprès des autorités, des organes politiques et du public. Il s'engage ainsi notamment pour que les enfants et les jeunes étrangers résidant en Suisse soient écoutés par les autorités politiques et que leurs problèmes soient mieux pris en considération.

Le CSAJ considère que plusieurs aspects de la révision partielle de la loi sur les étrangers auront un impact important sur de nombreux enfants et jeunes de Suisse. C'est pourquoi le CSAJ prend ainsi part à cette procédure de consultation et remercie les autorités fédérales d'avoir été convié à y participer.

Tout d'abord, le CSAJ salue les nouvelles dispositions (art 54 et suivants) proposées, qui visent à améliorer la coordination au niveau des autorités suisses, tant d'un point de vue vertical que horizontal. Il souligne particulièrement les efforts visant à mieux intégrer les partenaires de la société civile dans ce cadre. En effet, les différents mécanismes de coordination proposés nous semblent constituer un pas favorable permettant de réduire les disparités qui existent au sein du système fédéral et qui ont comme conséquence de maintenir des inégalités de traitement, dont les enfants et les jeunes font souvent malheureusement les frais¹.

¹ Voir notamment le rapport alternatif pour le Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant, publié par le Réseau suisse des droits de l'enfant en juin 2009 : <http://www.netzwerk-kinderrechte.ch/fileadmin/nks/aktuelles/ngo-bericht-UN-ausschuss/rapport%20ONG%202009fr.pdf>

Deux dispositions ont plus particulièrement retenus notre attention :

- Art 42, al. 1 et 1bis, 43, al.1 et 1 bis, 44, al. 1 et 2, art 49: le CSAJ salue les dispositions prévoyant l'exemption pour les mineurs de la réussite de tests de langue pour l'octroi d'un titre de séjour. Cependant, le CSAJ s'inquiète du fait que les parents ne devront pas être dépendants de l'aide sociale pour que leurs enfants puissent bénéficier d'une autorisation de séjour (art 44, al. 2, b). Bien que déjà présent dans la loi actuelle, cet article nous semble en effet porter atteinte au principe du regroupement familial et punir les enfants dont les parents doivent faire recours à l'aide sociale, en les empêchant de vivre avec leur famille. Dans ce sens, le CSAJ appelle à pleinement appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et à lever la réserve formulée sur le regroupement familial.
- Art 33, al. 3 à 5 : la mise en place de convention d'intégration pour les cantons ne doit pas se faire au détriment des jeunes adultes. En effet, ces nouveaux contrats doivent tenir compte de la situation spécifique des jeunes au sein de la société et de leur intégration sur le marché du travail, et donc en adapter les exigences, en particulier pour les personnes de moins de 25 ans. Ainsi, le CSAJ exige que les cantons procèdent à une analyse approfondie des situations individuelles et prennent en considération le fait que les jeunes adultes occupent des positions spécifiques, en particulier sur le marché du travail (formation, charge familiale, etc).

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ces réflexions.

Meilleures salutations
SAJV • CSAJ

Petra Baumberger
Co-Secrétaire générale

Emilie Graff
Responsable politique sociale